Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet des Vosges

Direction Régionale de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité départementale des Vosges

- 6 MAI 2020

Arrêté n° 267/2020/DREAL/UD88 du
Complétant l'arrêté préfectoral n° 288/97 du 20 février 1997 autorisant la S.A. WOCO à poursuivre et étendre l'exploitation des activités de fabrication d'objets métal-caoutchouc qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Épinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 288/97 du 20 février 1997 autorisant la S.A. WOCO à poursuivre et étendre l'exploitation des activités de fabrication d'objets métal-caoutchouc qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Épinal ;

Vu le porter à connaissance en date du 24 janvier 2020 de la société SUMIRIKO AVS FRANCE SAS sollicitant le déclassement de son site d'Épinal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, en date du 19 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de l'inspection des installations classées, transmis à la société SUMIRIKO AVS FRANCE SAS en date du 19 mars 2020 ;

Considérant que la diminution d'adhérisants utilisés en pulvérisation conduit à classer cette installation sous le régime de la déclaration ;

Considérant que la société SUMIRIKO AVS FRANCE SAS n'exerce plus d'activité de dégraissage de pièces utilisant du perchloréthylène ;

Considérant que la diminution de l'activité des installations autorisées par l'arrêté n° 288/97 conduit à classer ces installations sous le régime de la déclaration ;

Considérant que, suite à la mise à l'arrêt de certaines activités, il convient de maintenir les prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation en cas de cessation d'activité ;

Considérant que les installations sont existantes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la société SUMIRIKO AVS FRANCE SAS a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Changement de situation administrative

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 288/97 du 20 février 1997 autorisant la S.A. WOCO à poursuivre et étendre l'exploitation des activités de fabrication d'objets métal-caoutchouc qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Épinal, est remplacé comme suit :

« *La société SUMIRIKO AVS FRANCE S.A.S. située route d'Archettes 88000 EPINAL, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre et à étendre l'exploitation des activités de fabrication d'objets métal-caoutchouc qu'elle exerce dans son établissement situé à l'adresse suivante : route d'Archettes à EPINAL.* ».

• Le premier alinéa de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 288/97 du 20 février 1997 suscité, est remplacé comme suit :

« La société SUMIRIKO AVS FRANCE S.A.S prélève l'eau des sources situées dans le talus à l'arrière de ses bâtiments par l'intermédiaire de trois bacs aménagés à proximité immédiate des sources et alimentés gravitairement. ».

- Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 288/97 du 20 février 1997 susvisé, est remplacé comme suit :

« Pour l'exploitation de son établissement, la société SUMIRIKO AVS France S.A.S. est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes. ».

- La liste des activités classées visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 288/97 du 20 février 1997 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Observations
2940-2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application d'adhérisants par pulvérisation Quantité maximale de produits mise en œuvre de 33 kg/j
2940-1b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé »au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres	Quantité maximale de produits mise en œuvre de 140 litres

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Observations
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance de 450 kW
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenaillage
2661-1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Moulage, étuvage : 6 t/j Laminage, ébauchage
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 100 m³	Stockage de 75 m³
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance de 42 kW
2920	NC	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	P = 190 kW

- Le point 2.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 288/97 du 20 février 1997 est abrogé.
- Le point a) du point 2.2.9 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 288/97 du 20 février 1997 est remplacé par :

« Les rejets à l'atmosphère des émanations de la pulvérisation-séchage des adhérisants doivent respecter les valeurs limites de flux et de concentration suivantes :

Poussières : :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm^3 (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm^3 (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence).

Sans oxydateur thermique, les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Composés organiques Volatils (COV) :

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. »

- Au point 2.2.10 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2293/99 en date du 29 septembre 1999, les paramètres CO et HCL sont retirés de l'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisés par l'exploitant.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 2085/2000 du 1er août 2000 modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°288/97 du 20 février 1997 autorisant la société WOCO à exploiter les activités de fabrication d'objets métal-caoutchouc dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Épinal est abrogé.
- Arrêté préfectoral n° 2204/2001 complétant l'arrêté préfectoral n° 288/97 du 20 février 1997 autorisant les activités de la société WOCO, en lui fixant de nouvelles prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique n°2920 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite dans son établissement sis sur le territoire de la commune d'Épinal est abrogé.

La société SUMIRIKO AVS FRANCE S.A.S. est soumise aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°288/97 en date du 20 février 1997 modifié autorisant la société SUMIRIKO AVS France S.A.S à poursuivre et étendre l'exploitation des activités de fabrication d'objets métal-caoutchouc qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Épinal.
- des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs au régime de la déclaration au titre des rubriques n°2940, 2921, 2575, 2661 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Article 2 - À la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, conformément aux articles du Code de l'Environnement en vigueur (dispositions des articles R. 512-39-1 et suivantes s'appliquent).

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit en particulier remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient vis-à-vis des enjeux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Le flux horaire total de composés organiques volatils (COV) étant supérieur à 2 kg/h, la société SUMIRIKO AVS FRANCE S.A.S réalise dans le mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure visant à vérifier le respect de la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUMIRIKO AVS FRANCE SAS et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au maire d'Épinal.

Fait à Épinal, le - 6 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.